

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

ÉVRY-COURCOURONNES, le 28/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

L'ATELIER B.E & CO (EUROREPAR)

22 RUE DU PARC
91330 YERRES

Code AIOT : 0100059070

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2024 dans l'établissement L'ATELIER B.E & CO (EUROREPAR) implanté 22 RUE DU PARC 91330 YERRES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a eu lieu dans le cadre d'un Comité Opérationnel Départemental Anti-Fraude (CODAF).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- L'ATELIER B.E & CO (EUROREPAR)
- 22 RUE DU PARC 91330 YERRES
- Code AIOT : 0100059070
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise est un garage ayant une activité de réparation et d'entretien de véhicules automobiles.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43-I	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2930-1	Décret du 12/05/2020	Sans objet
2	Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2930-2	Décret du 12/05/2020	Sans objet
3	Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2712-1	Décret du 06/06/2018	Sans objet
4	Collecte des huiles usagées	Code de l'environnement du 27/10/2021, article R.543-5-I	Sans objet
5	Attestation de capacité fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-99	Sans objet
7	Etiquetage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	Sans objet
8	Vérification des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Sans objet
9	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Section VI-article 21-I	Sans objet
N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de cette inspection que l'établissement n'est pas classé au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sous la rubrique 2930-1 de la nomenclature des ICPE. La surface de l'atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie, est estimée à 250 m². Elle est donc inférieure au seuil de classement de 2000 m². L'établissement n'est également pas classé sous la rubrique 2930-2 vernis, peinture, apprêt sur véhicule et engins à moteur, car l'établissement fait sous-traiter cette activité. Enfin, il n'est également pas classé au titre des ICPE sous la rubrique 2712-1 car lors de l'inspection il n'a pas été constaté la présence de véhicules hors d'usage. L'ensemble des remarques formulées dans ce rapport sont donc à prendre à titre de recommandations. L'inspection des installations classées n'a donc pas rôle de police sur cet établissement. Il est toutefois à noter que l'établissement est soumis à la police du Maire. L'inspection des installations classées précise que ce présent rapport est également transmis au Maire de la commune de YERRES.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2930-1

Référence réglementaire : Décret du 12/05/2020
Thème(s) : Situation administrative, positionnement dans la rubrique n°2930-1
Prescription contrôlée :
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ² (DC)
Constats : L'atelier a une activité de réparation, d'entretien de véhicules sur des engins à moteur. La surface de l'atelier est estimée à 250 m ² . Le site n'est donc pas classé au regard de la rubrique 2930-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2930-2

Référence réglementaire : Décret du 12/05/2020
Thème(s) : Situation administrative, positionnement dans la rubrique n°2930-2
Prescription contrôlée :
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant : b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j (DC)
Constats : Lors de l'inspection du 20 novembre 2024, l'inspection des installations classées n'a pas constaté de cabine de peinture ou d'éléments démontrant qu'une activité d'application de peinture est exercée dans le garage. L'exploitant a déclaré sous-traiter cette activité. Les activités exercées par la société L'Atelier B.E & CO ne sont pas concernées par la rubrique n° 2930-2 de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2712-1

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018
Thème(s) : Situation administrative, positionnement dans la rubrique n°2712-1
Prescription contrôlée :
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719
1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² (E)
Constats :
Lors de l'inspection du 20 novembre 2024, il n'a pas été constaté d'activité d'entreposage, de dépollution ou de démontage de véhicules hors d'usage.
Les activités exercées par le garage L'Atelier B.E & CO ne sont pas concernées par la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Collecte des huiles usagées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/10/2021, article R.543-5-1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée :
Toute collecte d'huiles usagées fait l'objet d'un bon d'enlèvement par la personne réalisant sa collecte qui le remet au détenteur de ces huiles. Ce bon d'enlèvement indique notamment la quantité et la qualité des huiles usagées collectées.
Constats :
Lors de l'inspection du 20 novembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que la collecte des huiles usagées est réalisée par la société Rodor. La consultation de Trackdéchets a permis de confirmer cette traçabilité.
L'exploitant respecte l'article R.543-5-1 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Attestation de capacité fluides frigorigènes**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-99**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des fluides frigorigènes**Prescription contrôlée :**

Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement.

Constats :

Lors de l'inspection du 20 novembre 2024, un appareil AIR NEX 9310 R134 a été observé dans l'atelier. L'exploitant a déclaré ne plus réaliser d'entretien sur des véhicules équipés de climatisation au R134a (HFC) et être dans l'attente de livraison de gaz R1234yf (non HFC).

Il est rappelé à l'exploitant que s'il manipule des climatisations fonctionnant avec des HFC, il doit être en possession d'une attestation de capacité conformément aux dispositions de l'article R.543-99 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Déchets****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43-I**Thème(s) :** Risques chroniques, Risques chroniques**Prescription contrôlée :**

I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Constats :

Lors de l'inspection du 20 novembre 2020, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les justificatifs de traçabilité d'élimination des batteries usagées par un organisme compétent.

Il est rappelé à l'exploitant que, conformément à l'article R541-43-I du code de l'environnement, cette traçabilité est indispensable et tout manquement peut faire l'objet de sanctions administratives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de faire parvenir à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le prochain justificatif de traçabilité d'élimination des batteries usagées par un organisme compétent conformément à l'article R541-43-I du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 12 mois

N° 7 : Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Etiquetage

Prescription contrôlée :

[...] Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Constats :

Lors de l'inspection du 20 novembre 2024, il a été constaté que des contenants ne disposaient pas d'étiquetage.

Il est rappelé que l'étiquetage des récipients est indispensable afin de pouvoir identifier l'ensemble des risques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Vérification des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Lors de l'inspection du 20 novembre 2024, l'inspection des installations classées s'est assurée de la vérification des moyens de lutte contre l'incendie.

L'exploitant a déclaré avoir procédé à la vérification annuelle des moyens de lutte contre l'incendie sans pouvoir présenter de documents justificatifs à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par échantillonnage, l'inspection des installations classées a vérifié que la date de la dernière vérification est apposée sur les équipements. Un extincteur comportait comme date de maintenance périodique le 05/2020.

L'inspection des installations classées précise que cette vérification n'a été réalisée qu'à titre d'observation, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 n'étant pas applicables à l'installation.

Toutefois, il est proposé à l'exploitant de procéder à la vérification annuelle de ses extincteurs et de s'assurer de l'apposition de la date de vérification périodique sur les équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Section VI-article 21-I

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux et des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Constats :

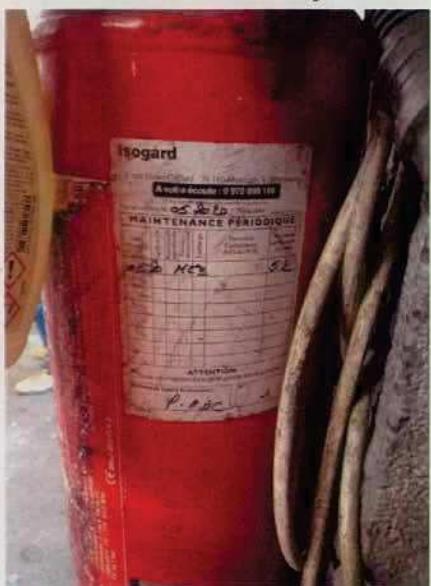
Lors de l'inspection du 20 novembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté la présence de stockage de déchets dangereux sans rétention et la présence d'écoulement d'huile sur le sol.

L'établissement n'étant pas une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), il est donc proposé à l'exploitant d'appliquer cette prescription de manière volontaire.

Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°8 : Vérification des moyens de lutte contre l'incendie

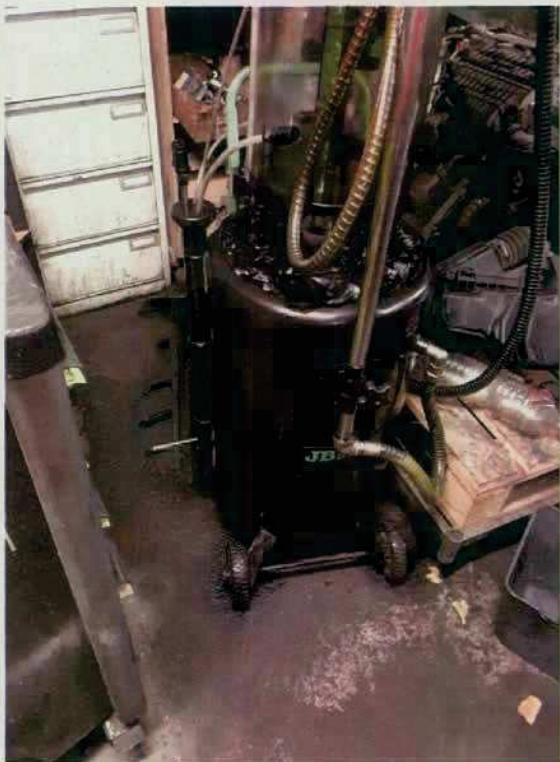


Extincteur

N°9 : Rétentions



Rétention



Écoulement d'huile